



ARRÊTE DU MAIRE

Portant restriction de la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes en transit sur certaines voies communales de la commune de Pringy

N° AR.2025.77

Le Maire de la commune de PRINGY

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8, R.411-17 à R.411-25 relatifs à la signalisation et à la réglementation de la circulation ;

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R.141-3 relatif à la gestion des voies communales ;

VU le code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 à L.571-19 et L.572-1 à L.572-4 relatifs à la lutte contre le bruit et la pollution atmosphérique ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1311-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

VU les données de qualité de l'air publiées par Atmo Île-de-France et les indicateurs locaux (indice IQA, concentrations de PM2.5 et PM10 liées au trafic routier), ainsi que les recommandations de l'Anses sur les impacts sanitaires des particules fines ;

VU l'arrêté du Maire de Melun n°2025.1016 du 03/09/2025 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes en transit sur le territoire de la commune de Melun ;

VU les résultats de l'étude de trafic routier réalisée sur le territoire de l'agglomération de Melun et financée conjointement par la préfecture de Seine-et-Marne, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'étude de trafic visée, dont la première phase est désormais achevée, a fait l'objet d'une présentation officielle en comité de pilotage le 12 juin 2025, réunissant les représentants de l'État, du Département, de la CAMVS et de la commune ;

CONSIDERANT que cette étude a mis en évidence que jusqu'à 6,7 % du trafic total journalier sur ces axes est constitué de poids lourds, ce qui représente jusqu'à 3 305 véhicules lourds sur une seule journée, dont 43 % sont en transit sans destination locale ;

CONSIDERANT que le transit de poids lourds génère une pollution atmosphérique et sonore significative, nuit au cadre de vie des riverains et constitue un facteur aggravant pour la santé publique, notamment au regard des risques respiratoires et cardiovasculaires ;

CONSIDERANT que les données disponibles indiquent qu'un poids lourd occupe au sol l'équivalent de trois voitures et émet autant de polluants que dix véhicules légers ;

CONSIDERANT que la circulation des poids lourds en transit contribue à la congestion du réseau, à la dégradation de la sécurité routière et à la pollution sonore et atmosphérique ;

CONSIDERANT que le cordon de Melun enregistre 3 305 PL/jour, dont 41 à 46 % en transit, sans lien avec l'activité locale (étude CDVIA) ; une partie de ce trafic se répercute nécessairement sur le territoire des communes de Saint-Fargeau-Ponthierry, Boissise-le-Roi et Pringy ;

CONSIDERANT les orientations de la charte du Parc naturel régional du Gâtinais français, notamment en matière de réduction des nuisances liées au trafic routier, de préservation de la qualité de l'air et de coordination intercommunale, la présente mesure s'inscrit dans le cadre des engagements territoriaux partagés ;

CONSIDERANT que la réduction du trafic poids lourds en transit est un levier essentiel pour limiter les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air, conformément aux objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et aux recommandations de l'Anses ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons et des scolaires, et de préserver la fluidité des transports collectifs ;

CONSIDERANT les principes de prévention, de précaution, et d'action préventive issus du code de l'environnement, ainsi que les obligations du maire en matière de salubrité publique conformément au code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la présente mesure vise également à favoriser une régulation durable des flux de circulation, dans un souci d'équité territoriale et de préservation de la desserte économique locale ;

CONSIDERANT que le Maire de Melun a pris un arrêté interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes en transit sur l'ensemble du territoire de sa commune, à compter du 1er novembre 2025 ;

CONSIDERANT que les itinéraires de contournement adaptés aux poids lourds existent à l'échelle du territoire communautaire et permettent d'assurer la continuité du trafic ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dans le but de réduire les nuisances environnementales et sanitaires générées par le trafic routier, la circulation en transit des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes est interdite, à l'exception des véhicules assurant une desserte locale (livraisons, enlèvements ou accès à une entreprise ou une habitation située dans la commune).

Article 2 : Périmètre d'application

La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, en transit, est notamment interdite sur les voies communales suivantes :

- Rue de l'Orme brisé
- Rue de Montgermont en venant de la RD 607
- Rue de Montgermont en venant de la RD 50 route de Brinville
- Rue de Lourdeau
- Rue du Lieutenant Boulay
- Rue de Boissise
- Rue du Vieux Moulin
- Rue Marie Curie
- Rue des Ecoles

Article 3 : Périodes de restriction

La restriction s'applique 7 jours sur 7, 24h/24, à compter de la date d'entrée en vigueur de la mesure.

Article 4 : Véhicules autorisés :

Sont autorisés à circuler sur ces voies :

- Les véhicules assurant la desserte locale (livraisons, accès aux entreprises, chantiers, commerces, habitations) ;
- Les véhicules de secours ;
- Les véhicules des services techniques et de collecte des déchets ;
- Les véhicules agricoles dans le cadre de leur activité ;
- Les véhicules affectés au transport en commun de voyageurs ;
- Les transports en convoi exceptionnel autorisés ;
- Les véhicules bénéficiant d'une dérogation expresse délivrée par l'autorité municipale.

Article 5 : Signalisation

Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route sera mise en place aux entrées de la commune et sur les axes concernés, indiquant l'interdiction.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission, s'il y a lieu, au représentant de l'Etat.

Il entre en vigueur le 1er novembre 2025.

Article 7 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions sera passible des sanctions prévues au code de la route, notamment aux articles 131-13 et R. 610-5 du code de la route.

Article 8 : Publication au recueil

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun), dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et /ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.)

Le Maire,



Eric CHOMAUDON